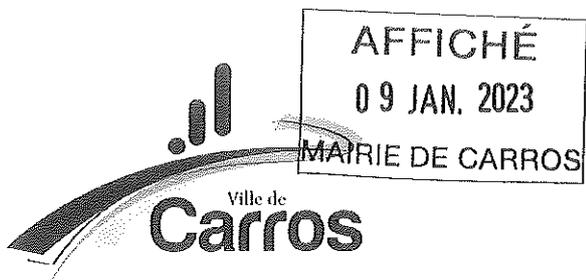


877



DECISION DU MAIRE N°2023-03

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux – Salle de spectacle Juliette Gréco à la compagnie Miranda pour l'organisation d'une représentation scolaire réservée aux classes du collège Paul Langevin

Le Maire de la commune de Carros,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°161/2022 du 13 décembre 2022 relative à l'adoption du règlement intérieur de la Salle Juliette Gréco ;

Considérant la demande formulée auprès des services municipaux par la compagnie Miranda qui souhaite organiser une représentation scolaire destinée aux collégiens ;

Décide :

Article 1^{er}

De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle Juliette Gréco, avec la compagnie Miranda pour la représentation du spectacle « Fragile », le 23 janvier à 13h30.

Article 2

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3

La présente convention a pour but de fixer les conditions de cette mise à disposition.

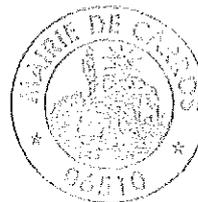
Fait à Carros, le 04 janvier 2023

Le Maire
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

Certifié exécutoire compte tenu de :

- Sa transmission à la Préfecture le 01/23
- De sa publication le "





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX SALLE DE SPECTACLE JULIETTE GRÉCO

Entre les soussignés :

La commune de Carros représentée par son Maire, Monsieur Yannick BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération n°09/2022 du 1^{er} avril 2022, portant délégation de compétences du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Raison sociale de la collectivité : Ville de CARROS
Adresse : 2 Rue de l'Eusière 06510 CARROS
Siret : 21060033400010
APE : 8411Z

Dénommée ci après « l'exploitant »

D'une part,

La compagnie MIRANDA représentée par son président Max SUBERCAZE,
Adresse : 2 rue Jean Baptiste CALVINO, 06100 Nice
SIRET : 402 131 510 000 32
Licence d'entrepreneur du spectacle : 3-136635 / 2-13663

Dénommée ci-après « l'occupant »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

Conformément à la demande déposée auprès des services municipaux, la présente mise à disposition de la salle de spectacle Juliette Gréco, sise à Carros, boulevard de la Colle Belle, est donnée à titre gracieux, et aura exclusivement pour but de permettre la tenue d'un événement conforme aux conditions de mise à disposition de l'établissement (Cf. Article 2).

Jour(s) et horaires de la représentation : 1 représentation le lundi 23 janvier 2023 à 13h30
Projet : « FRAGLE »

Article 2 – Conditions de mise à disposition de l'établissement :

La mise à disposition peut être accordée à titre gracieux selon la disponibilité de la salle et l'objet de la manifestation. Les demandes sont à adresser au service en charge de la salle selon la procédure en vigueur du règlement intérieur de la Salle Juliette Gréco, conformément à l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales et la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2022.

-La commune privilégie dans la mise à disposition de la salle Juliette Gréco les manifestations communales et associatives locales à but non lucratif et à vocation culturelle.

-Viennent ensuite les manifestations à but non lucratif et à vocation informative, telles que les conférences, forum, congrès organisées par un organisme du territoire.

La salle Juliette Gréco n'accepte aucune rencontre sportive ni manifestation familiale, et ce sans dérogation aucune.

La commune se réserve également le droit de refuser une manifestation à caractère confessionnel ou politique.

Article 3 – Description de l'équipement

La salle de spectacle Juliette Gréco est un Établissement recevant du public (ERP) de type L, catégorie 3.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- la salle de spectacle avec hall d'entrée, loges, sanitaires.

Il est précisé que la salle peut accueillir du public dans la limite du nombre fixé par la commission de sécurité : 277 personnes.

Article 4 - Obligations de l'occupant :

4.1 Documents à fournir

L'occupant devra remettre à l'exploitant :

- la convention de mise à disposition signée
- une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la mise à disposition à titre gracieux
- le règlement intérieur signé

Le délai de transmission de l'attestation est de 15 jours avant la date d'utilisation.

En cas de non-respect de ce délai, la collectivité se réserve le droit d'annuler la mise à disposition.

La mise à disposition devient effective après la signature de la présente convention par les deux parties et la production des documents précités.

4.2 Prise en charge d'un technicien habilité

Le technicien communal de la salle assure, en semaine, le bon fonctionnement de tout le matériel technique, ainsi que le changement de patch entre les spectacles. Il participe également, avec le personnel de la compagnie, à la mise en place du décor lors du changement de plateau. Le régisseur de la salle municipale n'assure en aucun cas la régie des spectacles, qui doit être prise en charge par des techniciens habilités à cet effet.

L'occupant assurera ainsi le recrutement et l'emploi d'un technicien qualifié supplémentaire pour le montage et le démontage du spectacle. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises du personnel technique supplémentaire nécessaire au bon déroulement de la représentation.

4.3 Communication (pour un événement grand public)

Afin de relayer auprès du grand public l'événement organisé par l'occupant dans les supports de communication de la Ville, celui-ci fournira les supports de communication réalisés par ses soins au service communication de la Ville dans un délai de 60 jours minimum.

4.4 Droits et responsabilités de l'occupant

L'occupant, organisateur de la manifestation, est à ce titre responsable des biens et des personnes, dans la durée de l'utilisation de la salle de spectacle Juliette Gréco.

L'occupant a la jouissance des locaux, des matériels les garnissant, dans l'état où ils se trouvent au moment de leur utilisation. Il devra les restituer en pareil état à l'issue de la mise à disposition.

L'occupant doit se conformer aux indications du fonctionnement des locaux fournies par l'exploitant.

La présence de l'exploitant ou de ses représentants ne relève, en aucun cas de la responsabilité de l'occupant.

L'occupant s'engage à prendre connaissance, à respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Un exemplaire est remis avec la convention de mise à disposition.

4.5 Sécurité des personnes

L'occupant s'engage à assurer la sécurité du public et des équipes techniques, artistiques accueillies. Il doit accomplir toutes les démarches administratives et mettre en œuvre tous les dispositifs exigés pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

Il s'engage à prendre connaissance et à respecter le protocole sécurité fourni par l'exploitant.

Dans cette perspective, il assurera la prise en charge financière d'un service de sécurité adapté et conforme à la durée de son évènement (agent de sécurité SSIAP 1).

Article 5 – Obligations de l'exploitant :

L'exploitant assure la gestion du bâtiment, la gestion des réservations des salles, l'accueil de l'occupant, le suivi du fonctionnement des équipements et le contrôle de la bonne utilisation de la salle.

Toute installation de chauffage, de ventilation ainsi que tout le matériel technique agencé, relèvent de la responsabilité exclusive de l'exploitant.

L'exploitant assure l'ouverture et la fermeture de l'établissement. Il se réserve le droit de fermer la salle et l'accès à la régie si les conditions de sécurité l'exigent.

L'exploitant assure la mission sécurité incendie.

L'exploitant remettra à l'occupant un protocole de « Sécurité incendie et d'évacuation ».

Ce protocole visant à définir les conditions de mise en œuvre du service de sécurité incendie, conformément aux dispositions générales et particulières du Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, détermine les consignes générales et particulières en matière de sécurité incendie et d'évacuation.

L'occupant s'engage à prendre connaissance, comprendre les termes, et respecter ce protocole.

Présence obligatoire de l'exploitant dans la salle de spectacle :

Dans tous les cas, pour les raisons de sécurité incendie, l'occupant ne peut rester seul dans la salle de spectacle, sans présence de l'exploitant.

Article 6 -Faisabilité technique de la manifestation

Dès la demande de réservation, l'occupant s'engage à contacter le régisseur technique du site afin de s'assurer de la faisabilité de l'évènement en toute sécurité.

L'exploitant se réserve le droit de refuser toute demande d'installation technique ou scénique non conforme aux règles de sécurité ou toute demande particulière expresse et/ou imprévue avant une représentation au regard des contraintes et des obligations techniques induites.

La prestation du régisseur est obligatoire dans le cadre de toute activité culturelle ou dès lors que des équipements techniques sont nécessaires.

Le régisseur interviendra uniquement pour des prestations techniques liées à l'équipement.

Préalablement à la prise d'occupation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir procédé en amont à une visite de l'établissement avec l'exploitant, particulièrement des locaux qui seront utilisés, et avoir évalué les besoins techniques avec le régisseur.

Article 7 – Durée d'utilisation de l'équipement

La mise à disposition objet de la présente convention porte sur la journée du 23 janvier uniquement.

Jour de montage/démontage technique

L'occupation des locaux s'entend de 9h à 17h, le jour J.

Seuls les techniciens peuvent être présents.

Le temps du montage/démontage technique est inclus dans la durée de la convention.

L'occupant est tenu d'identifier en accord avec l'exploitant, en amont de la manifestation, le temps dédié au montage et démontage technique.

Jour de l'événement

L'occupation des locaux commence à partir de 9h et se termine à l'issue du démontage technique.

Article 8 – Règles d'utilisation et restitution des locaux

L'occupant veillera au bon usage des locaux utilisés.

L'occupant s'engage à respecter strictement et à faire respecter les principales règles d'utilisation et de sécurité.

Toute personne qui utiliserait les locaux dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, qui aurait contrevenu aux conditions du conventionnement, qui aurait commis ou laissé commettre des dégradations aux salles ou leurs annexes, peut se voir retirer l'autorisation d'utilisation des équipements de manière temporaire ou définitive par l'exploitant.

Le règlement intérieur est adressé à l'occupant qui doit en prendre connaissance, en comprendre les termes, le faire respecter par ses équipes techniques, artistiques et son public au cours du contrat.

8.1 Au cours de l'utilisation de l'équipement, en présence du public, l'occupant s'engage à :

- Assurer une surveillance par la présence physique d'au moins une personne à l'accueil ou à l'entrée de l'établissement pendant la durée du spectacle et si nécessaire à prendre à sa charge un service de sécurité agréé, l'exploitant ne mettant pas de personnel à disposition pour assurer cette mission.

- Contrôler les entrées et sorties de façon à respecter la jauge prescrite pour ne pas admettre dans les locaux un effectif du public supérieur à : 277 personnes.

8.2 Modalités de restitution des locaux

L'exploitant prend en charge l'entretien courant des salles et le bon fonctionnement des équipements.

L'occupant doit restituer les locaux dans un état propre, sans dégradation matérielle.

-État de propreté des locaux

Si à la restitution, l'état des locaux nécessite une intervention spécifique de nettoyage, l'exploitant se réserve le droit de facturer une prestation d'une entreprise spécialisée sur présentation de pièces justificatives.

-Constatation de dégât matériel

Si au cours de l'utilisation ou à restitution des locaux, l'occupant constate, produit ou induit un dégât matériel, il est tenu de le déclarer à l'exploitant qui pourra d'un commun accord, en fonction des dégradations causées, facturer à l'occupant les réparations sur présentation de pièces justificatives.

Article 9 – Responsabilité - Assurance :

L'occupant est responsable des dégradations occasionnées au bâtiment, au matériel, aux équipements et des nuisances sonores subies par le voisinage.

9.1 Assurance responsabilité civile

L'occupant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les dommages causés aux tiers et pouvant résulter de ses activités. Toute activité réglementée sera engagée par des personnes dûment qualifiées et habilitées.

À défaut, la responsabilité de l'occupant sera engagée sans qu'aucune partie ou tiers ne puisse se retourner contre l'exploitant dans le cadre d'un préjudice subi du fait de ces activités. L'exploitant se dégage de toute responsabilité, en cas du non-respect par l'occupant de la législation en vigueur.

9.2 Assurance dommages aux biens

L'occupant s'engage à souscrire et à déclarer le sinistre le cas échéant, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant ses propres biens (mobillier, matériel, marchandises) contre tous risques, ainsi que tout bien mis à sa disposition.

L'occupant doit produire à toute réquisition de l'exploitant une attestation d'assurance.

Article 10 – Droits d’auteur et taxes

Il appartient à l’occupant d’obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle avec les administrations (SACEM, SACD, CNV, URSSAF...).

L’occupant s’engage à régler tous les frais, taxes, droits, sans exception, entraînés par l’organisation de manifestations et plus particulièrement les droits d’auteur dans le cas où il présenterait un spectacle dans le lieu. En aucun cas, l’exploitant n’aura à régler ces charges et ne pourra être tenu responsable en cas de non-paiement.

Article 11 - Annulation

L’occupant est tenu de tenir informé l’exploitant au moins 30 jours avant la date prévue de l’annulation de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle Juliette Gréco.

L’annulation par l’exploitant, uniquement pour des cas de force majeure, ne donnera en aucun cas lieu à tout versement d’une indemnité à l’occupant.

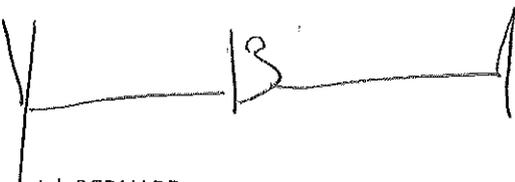
Article 12- Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l’application des présentes devront, avant tout recours devant les juridictions compétentes, faire l’objet d’une conciliation amiable.

Fait à Carros, en 2 exemplaires

Date et signature

L’exploitant
Le Maire de la Ville de Carros
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller métropolitain Nice Côte d’Azur



Yannick BERNARD

L’occupant
Représentant Cie MIRANDA

Max SUBERCAZE

